

第十六條

郵便料金の免除等  
情報局ハ郵便料金ノ免除ヲ享ク俘虜ニ宛テ又ハ其ノ發シタル信書、郵便爲替、有價物件及小包郵便物ハ差出國、名宛國及通過國ニ於テ一切ノ郵便料金ヲ免除セラレハシ

俘虜ニ宛テタル贈與品及救恤品ハ輸入税其ノ他ノ諸税及國有鐵道ノ運賃ヲ免除セラレハシ

第十七條

捕虜將校  
俘虜將校ハ其ノ抑留セララル國ノ同一階級ノ將校カ受クルト同額ノ俸給ヲ受クヘシ右俸給ハ其ノ本國政府ヨリ償還セラレハシ

第十八條

宗教の自由  
俘虜ハ陸軍官憲ノ定メタル秩序及風紀ニ關スル規律ニ服従スヘキコトヲ唯一ノ條件トシテ其ノ宗教ノ遵行ニ付一切ノ自由ヲ與ヘラレ其ノ宗教上ノ禮拜式ニ參列スルコトヲ得

ARTICLE 16.

Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

第十九條

遺言 俘虜ノ遺言ハ内國陸軍軍人ト同一ノ條件ヲ以テ之ヲ領置シ又ハ作成ス

俘虜ノ死亡ノ證明ニ關スル書類及埋葬ニ關シテモ亦同一ノ規則ニ遵ヒ其ノ階級及身分ニ相當スル取扱ヲ爲スヘシ

第二十條

歸還 平和克復ノ後ハ成ルヘク速ニ俘虜ヲ其ノ本國ニ歸還セシムヘシ

第三章

病者及傷者

第二十一條

取扱 病者及傷者ノ取扱ニ關スル交戦者ノ義務ハ「ジュネヴ」條約ニ依ル

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

DES MALADES ET DES BLESSÉS.

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

第二款

戰 闘

戰 闘

第一章

害敵手段、攻圍及砲撃

害敵手段、攻圍及砲撃

第二十二條

害敵手段ノ制限

交戦者ハ害敵手段ノ選擇ニ付無制限ノ權利ヲ有スルモノニ非ス

第二十三條

禁止事項

特別ノ條約ヲ以テ定メタル禁止ノ外特ニ禁止スルモノ左ノ如シ

イ 毒又ハ毒ヲ施シタル兵器ヲ使用スルコト

ロ 敵國又ハ敵軍ニ屬スル者ヲ背信ノ行爲ヲ以テ殺傷スルコト

ハ 兵器ヲ捨テ又ハ自衛ノ手段盡キテ降ヲ乞ヘル敵ヲ殺傷スルコト

ニ 助命セサルコトヲ宣言スルコト

ホ 不必要ノ苦痛ヲ與フヘキ兵器、投射物其ノ他ノ

ホ 不必要ノ苦痛ヲ與フヘキ兵器、投射物其ノ他ノ

SECTION II.

DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I.

DES MOYENS DE NUIRE À L'ENNEMI.

DES SIÈGES

ET DES BOMBARDEMENTS.

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

d. déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des muni-

itions.

(Article 22.)

(Article 23.)

物質ヲ使用スルコト

へ 軍使旗、國旗其ノ他ノ軍用ノ標章、敵ノ制服又ハ「ジエネヴァ」條約ノ特殊徽章ヲ擅ニ使用スルコト

ト 戰爭ノ必要上萬已ヲ得サル場合ヲ除クノ外敵ノ財産ヲ破壊シ又ハ押收スルコト

チ 對手當事國國民ノ權利及訴權ノ消滅、停止又ハ裁判上不受理ヲ宣言スルコト

交戦者ハ又對手當事國ノ國民ヲ強制シテ其ノ本國ニ對スル作戦動作ニ加ラシムルコトヲ得ス戰爭開始前其ノ役務ニ服シタル場合ト雖亦同シ

#### 第二十四條

奇計竝敵情及地形深知ノ爲必要ナル手段ノ行使ハ適法ト認ム

奇計

#### 第二十五條

防守セサル都市、村落、住宅又ハ建物ハ如何ナル手段

防守され

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

ères propres à causer des maux superflus;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

h. de déclarer étants, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

#### ARTICLE 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

#### ARTICLE 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque

ない都市  
の攻撃

ニ依ルモ之ヲ攻撃又ハ砲撃スルコトヲ得ス

第二十六條

砲撃の通  
告

攻撃軍隊ノ指揮官ハ強襲ノ場合ヲ除クノ外砲撃ヲ始ムルニ先チ其ノ旨官憲ニ通告スル爲施シ得ヘキ一切ノ手段ヲ盡スヘキモノトス

第二十七條

砲撃の制  
限

攻圍及砲撃ヲ爲スニ當リテハ宗教、技藝、學術及慈善ノ用ニ供セララル建物、歴史上ノ紀念建造物、病院並病者及傷者ノ收容所ハ同時ニ軍事上ノ目的ニ使用セラレサル限之ヲシテ成ルヘク損害ヲ免レシムル爲必要ナル一切ノ手段ヲ執ルヘキモノトス

被圍者ハ看易キ特別ノ徽章ヲ以テ右建物又ハ收容所ヲ表示スルノ義務ヲ負フ右徽章ハ豫メ之ヲ攻圍者ニ通告スヘシ

第二十八條

略  
奪

都市其ノ他ノ地域ハ突撃ヲ以テ攻取シタル場合ト雖之ヲ掠奪ニ委ヌルコトヲ得ス

moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 26.

Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

第二章

間諜

間諜

第二十九條

交戦者ノ作戰地帯内ニ於テ對手交戦者ニ通報スルノ意思ヲ以テ穩密ニ又ハ虚偽ノ口實ノ下ニ行動シテ情報ヲ蒐集シ又ハ蒐集セムトスル者ニ非サレハ之ヲ間諜ト認ムルコトヲ得ス

故ニ變装セサル軍人ニシテ情報ヲ蒐集セムカ爲敵軍ノ作戰地帯内ニ進入シタル者ハ之ヲ間諜ト認メス又軍人タルト否トヲ問ハス自國軍又ハ敵軍ニ宛テタル通信ヲ傳達スルノ任務ヲ公然執行スル者モ亦之ヲ間諜ト認メス通信ヲ傳達スル爲及總テ軍又ハ地方ノ各部門ノ聯絡ヲ通スル爲輕氣球ニテ派遣セラレタルモノ亦同シ

第三十條

間諜の裁

現行中捕ヘラレタル間諜ハ裁判ヲ經ルニ非サレハ之ヲ

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

CHAPITRE II.

DES ESPIONS.

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement

判 罰スルコトヲ得ス

第三十一條

前の間諜行為に對する責任 一旦所屬軍ニ復歸シタル後ニ至リ敵ノ爲ニ捕ヘラレタル間諜ハ俘虜トシテ取扱ハルヘク前ノ間諜行為ニ對シテハ何等ノ責ヲ負フコトナシ

第三章

軍 使

第三十二條

軍使の不可侵權 交戰者ノ一方ノ命ヲ帶ヒ他ノ一方ト交渉スル爲白旗ヲ掲ケテ來ル者ハ之ヲ軍使トス軍使竝之ニ隨從スル喇叭手、鼓手、旗手及通譯ハ不可侵權ヲ有ス

第三十三條

軍使を受ける義務 軍使ヲ差向ケラレタル部隊長ハ必シモ之ヲ受クルノ義務ナキモノトス 部隊長ハ軍使カ軍情ヲ探知スル爲其ノ使命ヲ利用スルヲ防クニ必要ナル一切ノ手段ヲ執ルコトヲ得

préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III.

DES PARLEMENTAIRES.

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le portedrapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de pécher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

(条約・政治)

濫用アリタル場合ニ於テハ部隊長ハ一時軍使ヲ抑留スルコトヲ得

第三十四條

軍使カ背信ノ行爲ヲ教唆シ又ハ自ラ之ヲ行フ爲其ノ特權アル地位ヲ利用シタルノ證據明確ナルトキハ其ノ不可侵權ヲ失フ

第四章

降伏規約

第三十五條

軍人ノ名譽ニ關スル規約ニハ軍人ノ名譽ニ關スル例規ヲ參酌スヘキモノトス  
降伏規約一旦確定シタル上ハ當事者雙方ニ於テ嚴密ニ之ヲ遵守スヘキモノトス

第五章

休戦

休戦

第三十六條

作戦動作ノ停止  
休戦ハ交戦當時者ノ合意ヲ以テ作戦動作ヲ停止ス若其ノ期間ノ定ナキトキハ交戦當事者ハ何時ニテモ再と動作ヲ開始スルコトヲ得但シ休戦ノ條件ニ遵依シ所定ノ

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

DES CAPITULATIONS.

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les Parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V.

DE L'ARMISTICE.

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en

時期ニ於テ其ノ旨敵ニ通告スヘキモノトス

第三十七條

全般的の  
部分的の  
休戰  
休戰ハ全般的又ハ部分的タルコトヲ得全般的休戰ハ普  
ク交戰國ノ作戰動作ヲ停止シ部分的休戰ハ單ニ特定ノ  
地域ニ於テ交戰軍ノ或部分間ニ之ヲ停止スルモノトス

第三十八條

通告  
休戰ハ正式ニ且適當ノ時期ニ於テ之ヲ當該官憲及軍隊  
ニ通告スヘシ通告ノ後直ニ又ハ所定ノ時期ニ至リ戰闘  
ヲ停止ス

第三十九條

人民との  
關係  
戰地ニ於ケル交戰者ト人民トノ間及人民相互間ノ關係  
ヲ休戰規約ノ條項中ニ規定スルコトハ當事者ニ一任ス  
ルモノトス

第四十條

違反  
當事者ノ一方ニ於テ休戰規約ノ重大ナル違反アリタル

tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Par-

(条約・政治)

トキハ他ノ一方ハ規約廃棄ノ權利ヲ有スルノミナラス  
緊急ノ場合ニ於テハ直ニ戦闘ヲ開始スルコトヲ得

第四十一條

個人カ自己ノ發意ヲ以テ休戰規約ノ條項ニ違反シタル  
トキハ唯其ノ違反者ノ處罰ヲ要求シ且損害アリタル場  
合ニ賠償ヲ要求スルノ權利ヲ生スルニ止ルヘシ

第三款

敵國ノ領土ニ於ケル軍ノ權力

敵國の領  
土におけ  
る軍の権  
力

第四十二條

一地方ニシテ事實上敵軍ノ權力内ニ歸シタルトキハ占  
領セラレタルモノトス  
占領ハ右權力ヲ樹立シタル且之ヲ行使シ得ル地域ヲ以  
テ限トス

占領地域

第四十三條

國ノ權力カ事實上占領者ノ手ニ移リタル上ハ占領者ハ  
絶對的ノ支障ナキ限占領地ノ現行法律ヲ尊重シテ成ル  
ヘク公共ノ秩序及生活ヲ回復確保スル爲施シ得ヘキ一

占領地の  
法律の尊  
重

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

ies, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en  
cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

ARTICLE 41.

La violation des clauses de l'armistice, par des particu-  
liers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement  
à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une in-  
dennité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE  
TERRITOIRE DE L'ÉTAT  
ENNEMI.

ARTICLE 42.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se  
trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.  
L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité  
est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les  
mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui  
dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il

切ノ手段ヲ盡スヘシ

第四十四條

情報の供  
與  
交戦者ハ占領地ノ人民ヲ強制シテ他方ノ交戦者ノ軍又  
ハ其ノ防禦手段ニ付情報ヲ供與セシムルコトヲ得ス

第四十五條

宣  
誓  
占領地ノ人民ハ之ヲ強制シテ其ノ敵國ニ對シ忠誠ノ誓  
ヲ爲サシムルコトヲ得ス

第四十六條

私  
權  
の  
尊  
重  
家ノ名譽及權利、個人ノ生命、私有財産並宗教ノ信仰  
及其ノ遵行ハ之ヲ尊重スヘシ

私有財産ハ之ヲ沒收スルコトヲ得ス

第四十七條

略  
奪  
の  
禁  
止  
掠奪ハ之ヲ嚴禁ス

第四十八條

租  
税  
の  
徴  
収  
他  
の  
徴  
収  
占領者カ占領地ニ於テ國ノ爲ニ定メラレタル租税、賦  
課金及通過税ヲ徴收スルトキハ成ルヘク現行ノ賦課規  
則ニ依リ之ヲ徴收スヘシ此ノ場合ニ於テハ占領者ハ國

est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ARTICLE 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47.

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la

ノ政府カ支辨シタル程度ニ於テ占領地ノ行政費ヲ支辨スルノ義務アルモノトス

第四十九條

占領者カ占領地ニ於テ前條ニ掲ケタル税金以外ノ取立金ヲ命スルハ軍又ハ占領地行政上ノ需要ニ應スル爲ニスル場合ニ限ルモノトス

第五十條

連坐罰  
人民ニ對シテハ連帶ノ責アリト認ムヘカラサル個人ノ行爲ノ爲金錢上其ノ他ノ連坐罰ヲ科スルコトヲ得ス

第五十一條

取立金の徴収方法  
取立金ハ總テ總指揮官ノ命令書ニ依リ且其ノ責任ヲ以テスルニ非サレハ之ヲ徴收スルコトヲ得ス  
取立金ハ成ルヘク現行ノ租稅賦課規則ニ依リ之ヲ徴收スヘシ

一切ノ取立金ニ對シテハ納付者ニ領收證ヲ交付スヘシ

répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

徵發と課役

第五十二條

現品徵發及課役ハ占領軍ノ需要ノ爲ニスルニ非サレハ市區町村又ハ住民ニ對シテ之ヲ要求スルコトヲ得ス徵發及課役ハ地方ノ資力ニ相應シ且人民ヲシテ其ノ本國ニ對スル作戰動作ニ加ルノ義務ヲ負ハシメサル性質ノモノタルコトヲ要ス

右徵發及課役ハ占領地方ニ於ケル指揮官ノ許可ヲ得ルニ非サレハ之ヲ要求スルコトヲ得ス

現品ノ供給ニ對シテハ成ルヘク即金ニテ支拂ヒ然ラサレハ領收證ヲ以テ之ヲ證明スヘク且成ルヘク速ニ之ニ對スル金額ノ支拂ヲ履行スヘキモノトス

第五十三條

国有動産

一地方ヲ占領シタル軍ハ國ノ所有ニ屬スル現金、基金及有價證券、貯藏兵器、輸送材料、在庫品及糧秣其ノ他總テ作戰動作ニ供スルコトヲ得ヘキ国有動産ノ外之ヲ押收スルコトヲ得ス

海上法ニ依リ支配セラルル場合ヲ除クノ外陸上、海上

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur partie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les

及空中ニ於テ報道ノ傳送又ハ人若ハ物ノ輸送ノ用ニ供セラルル一切ノ機關、貯藏兵器其ノ他各種ノ軍需品ハ私人ニ屬スルモノト雖之ヲ押收スルコトヲ得但シ平和克復ニ至リ之ヲ還付シ且之カ賠償ヲ決定スヘキモノトス

第五十四條

海底電線  
占領地ト中立地トヲ連結スル海底電線ハ絶對的ノ必要アル場合ニ非サレハ之ヲ押收シ又ハ破壊スルコトヲ得ス右電線ハ平和克復ニ至リ之ヲ還付シ且之カ賠償ヲ決定スヘキモノトス

第五十五條

国有不動産  
占領國ハ敵國ニ屬シ占領地ニ在ル公共建物、不動産、森林及農場ニ付テハ其ノ管理者及用益權者タルニ過キサルモノナリト考慮シ右財産ノ基本ヲ保護シ且用益權ノ法則ニ依リテ之ヲ管理スヘシ

第五十六條

公共用建設物  
市區町村ノ財産並國ニ屬スルモノト雖宗教、慈善、教育、技藝及學術ノ用ニ供セラルル建設物ハ私有財産ト

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire nature ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 55.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et

同様ニ之ヲ取扱フヘシ

右ノ如キ建設物、歴史上ノ紀念建造物、技藝及學術上ノ製作品ヲ故意ニ押收、破壊又ハ毀損スルコトハ總テ禁セラレ且訴追セラルヘキモノトス

aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historique, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

# 締約国一覽表

(昭和三七、一、五調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日
オーストラリア	一九九、二、七	
オーストリア	一九九、二、七	
ベルギー	一九〇、八、八	
ボリヴィア	一九九、二、七	
ブラジル	一九四、一、五	
カナダ	一九九、二、三	
セイロン	一九九、二、三	
中国		一九七、五、二〇
キューバ	一九三、二、三	
デンマーク	一九九、二、七	
ドミニカ	一九六、五、二六	
エル・サルヴァドル	一九九、二、七	
エチオピア		一九五、八、五
フィンランド		一九三、六、九

フランス	一九〇、一〇、七	
ドイツ	一九九、二、七	
グアテマラ	一九二、三、二五	
ハイチ	一九〇、二、二	
ハンガリー	一九九、二、七	
アイスランド	一九九、二、七	
日本国	一九二、三、三	
ラオス	一九〇、一〇、七	
リベリア		一九四、二、四
ルクセンブルグ	一九三、九、五	
メキシコ	一九九、二、七	
オランダ	一九九、二、七	
ニュー・ジージーランド	一九九、二、七	
ニカラグア		一九九、二、三、二六
ノールウェー	一九〇、九、一九	
パキスタン	一九九、二、七	

(条二四・政八)

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一九〇七年) 締約国一覽表

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(一九〇七年) 締約国一覽表

パ ナ マ	一九一、九、二	
フ イ リ ピ ン	一九九、二、三 七	
ポ ー ラ ン ド		一九五、五、九
ポ ル ト ガ ル	一九二、四、三	
ル ー マ ニ ア	一九三、三、一	
ス ウ エ ー デ ン	一九〇九、二、二 七	

ス イ ス	一九〇、五、三	
タ イ	一九〇、三、二	
南 ア フ リ カ 共 和 国	一九〇九、二、二 七	
ソ ヴ イ エ ト 連 邦	一九〇九、二、二 七	
連 合 王 国	一九〇九、二、二 七	
ア メ リ カ 合 衆 国	一九〇九、二、二 七	